



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
protection des populations**

Service Protection de l'Environnement
2 rue Pélissier
CS 40400
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CANDIA Gerzat

200 rue Raymond Losserand
CS 80027
CEDEX 14
75014 Paris

Références : n° DDPP63 2026 02373
Code AIOT : 0005601349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement CANDIA Gerzat implanté 18 rue de la Charme 63000 Clermont-Ferrand. L'inspection a été annoncée le 08/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan de programmation régionale et du plan pluri-annuel de contrôle (PPR & PPC)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANDIA Gerzat
- 18 rue de la Charme 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005601349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CANDIA, , est implantée sur la commune de Clermont-Ferrand Gerzat.
Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 décembre 2021.
L'établissement est spécialisé dans la collecte et la transformation du lait et (écrémage, pasteurisation, concentration du lait et fabrication de beurre).
Le site est exploité depuis 1950.
Les installations sont classées IED pour les rubriques 3642-1 (traitement et transformation de 290T/j maximum de matières premières animales).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.4.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.4.5	Demande d'action corrective	3 mois
10	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions Générales	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 1.3	Sans objet
2	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.3.1	Sans objet
3	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.4.1	Sans objet
6	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.5	Sans objet
7	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.12 à 2.12.6	Sans objet
8	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.7	Sans objet
9	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.8 à 2.8.4	Sans objet
12	Risques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 4.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Site fonctionnement globalement correctement au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Des mesures correctives sont attendues concernant notamment :

- l'enregistrement systématique des actions correctives sur les installations électriques (registre des mesures correctives et des suites données au rapport annuel Q18),
- la mise à niveau du site au titre du risque foudre (mise en applications des travaux prévus par l'étude technique Foudre de 2024),
- la mise en place d'analyse annuelle sur les "eaux pluviales + eaux condensats"
- la réactivité de mise en place des actions correctives suite à un incident ou un défaut d'équipement (exemple : fuite d'eau au niveau d'une cuve de maintien à température du sérum).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions Générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations au regard de la nomenclature
Prescription contrôlée : respect des capacités de production de la rubrique principale 3642-1 : 290 t/j dont environ 163 T de beurre et 33 T de babeurre et 88T de lait (cru et concentré)
Constats : Conformités : rappels réglementaires (AP 10/12/2021) : 290 t/j avec environ 163 T de beurre et 33 T de babeurre et 88T de lait (cru et concentré) En 2025, la production moyenne journalière est : Beurre : 109,1 t/j (39853 tonnes en 2025) Babeurre : 23 t/j (8472 tonnes en 2025) Lait cru et concentré : 86 t/j (31638 tonnes en 2025) Les productions maximales s'observent au mois d'avril, de mai et décembre : moyenne 276 t/j en avril moyenne 268 t/j en mai moyenne 272 t/j en décembre → le classement IED est justifié
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation-propreté
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation. Les "voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées et exploitées pour éviter toute pollution par envol de poussière ou départ de boue. Les locaux sont maintenus propres et réguliè-

rement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage "est adapte aux risques présentés par les produits et les poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer leur destruction.
Constats : Conformité : L'installation est exploitée conformément aux dispositions réglementaires. Les voies de circulation et aires de stationnement sont bitumées pour éviter toute pollution par envol de poussière ou départ de boue. Les bâtiments et leurs abords sont maintenus propres. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les nuisibles (rongeurs et insectes rampants et volants) pour limiter l'introduction des rongeurs et la pullulation des insectes. La Société RENTOKIL assure le suivi préventif et curatif du plan de lutte pour l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau par le réseau public
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La société Candia est approvisionnée en eau par le réseau public (AEP). - la consommation n'excède pas 300 000 m³ /an - le volume maximal de prélèvement journalier est de 1000 m³
Constats : Conformités : Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur (compteurs sur le réseau public AEP). Les relevés sont réalisés quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre informatisé. Les enregistrements réalisés en 2025 et en 2026 sur les prélèvements, transmis dans le cadre de cette inspection, montrent que l'exploitant respecte les valeurs maximales autorisées tant pour les volumes annuels que pour les volumes journaliers. En 2025 (Σ prélèvements <<< 300 000 m³/an) : - consommation 2025 (AEP) : 202 624 m³ 555 m³/j en moyenne annuelle - pointe semaine 12 : 685 m³/j en moyenne - nota : pointe semaine 20 (2026) : 712 m³/j en moyenne nota : Volume 2025 de prélèvement (source GEREP) : 202624 m³ (rejet 241847 m³). L'exploitant est engagé dans le PURE depuis juin 2023... suite au PURE V₄ de septembre 2025 la DDT a signalé à l'exploitant qu'il pouvait bénéficier des exemptions de réduction en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise compte tenu des efforts déjà réalisés (réduction de +45% des consommations depuis 2011) et en tenant des dernières évolutions pour atteindre effectivement le ratio de < 1,5 litres d'eau par litre de lait traité ». En 2025, avec un prélèvement de 202624 m³ d'eau pour un traitement de 172518,6 m³ litres de lait+crème, le ratio est de « 1,17 litres d'eau par litre de lait traité ».

Non-conformités observée lors de l'inspection : • Problème de fuite d'eau de refroidissement) sur un tank un tank de crème.. confirmation de la mise à l'arrêt le 24 juillet dernier...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : transmettre le justificatif de réparation de la fuite sur la cuve.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eaux usées
Prescription contrôlée : Les eaux usées du site sont de deux natures : - eaux usées sanitaires, - eaux usées industrielles : ces eaux usées proviennent, après utilisation, de l'eau du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) et de la réutilisation des eaux du concentrateur pour le nettoyage des ateliers et des équipements de production. Les eaux sont pré-traitées sur le site par une station de prétraitement (comprenant notamment un dispositif de dégraissage) de manière à ce que les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les eaux pré-traitées sont stockées dans un bassin de 1 500 m³ avant rejet par pompage vers la station d'épuration intercommunale de Clermont-Ferrand. Le stockage représente au minimum une journée de production des effluents. Il est aéré, brassé et son pH est suivi en continu. Le pH est corrigé avant rejet si nécessité en vue de respecter les valeurs limites de rejet indiquées ci-après. Le débit maximum instantané est de 150 m³/h. Le volume maximum journalier rejeté au réseau collectif est de 1 500 m³. L'établissement respecte les valeurs limites de la convention en vigueur avec la collectivité (le flux sont des valeurs extrapolées) soit : - avoir un PH compris entre 5,5 et 9, - avoir une température inférieure ou égale à 35°C, - présenter un taux de graisse de 250 mg/l au plus mesuré par la méthode SEH, - ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes, - être exempts d'éléments qui contribueraient à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales, - avoir une concentration maximale de 600 mg/l de MES, 800 mg/l de DBO5, - avoir une concentration en DCO comprise entre 100 et 2 000 mg/l, - avoir une concentration maximale en azote élémentaire (NK) de 150 mg/l ou 200 mg/l d'ions ammonium, - avoir une concentration maximale en phosphore de 50 mg/l, - avoir une concentration maximale en hydrocarbures de 10 mg/l, - avoir un équitox conforme à la norme afnor T 90,301,

- avoir une concentration maximale en AOX inférieure à 1 mg/l, un indice phénol inférieur à 0,3 mg/l et des matières inhibitrices inférieures à 2 equtox/m³.

Les flux maximum journaliers rejetés sont (en kg) :

DCO	DBO5	MES
3000	1200	900

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Constats :

Conformité :

Selon les enregistrements réalisés par l'exploitant et la déclaration GERE 2025 et au regard des VLE fixées par l'AP du 10/12/2021 :

En 2025

- le volume rejeté vers la STEP de Clermont Ferrand : 271847 m³, soit environ 744 m³/j (<1500 m³/j autorisé via l'AP susvisé)
- Flux total DCO : 325,1T pour 2025 (< 1095T max autorisé via l'AP susvisé),
- Flux total DBO₅ : 137,75 T pour 2025 (<438 T max autorisé via l'AP susvisé).

Nota : l'exploitant possède une autorisation de déversement des eaux usées en date du 10 octobre 2023 et valable jusqu'au 1 octobre 2028.

En 2025, l'exploitant a procédé à 11 analyses d'eau de rejets via le laboratoire extérieur EUROFINS.

Par ailleurs, le bureau d'étude GESsec assure le suivi métrologique des rejets. Son dernier rapport de décembre 2025 indique notamment :

- la note attribuée au dispositif de suivi métrologique des rejets est de 9,7/10
- le dispositif en place en sortie des installations de prétraitement des eaux usées est en capacité de produire des données fiables
- les résultats des mesures effectuées permettent une estimation fiable des rejets effectifs vers la STEP

Non-conformités :

Par ailleurs les dernières déclarations GIDAF montrent régulièrement des dépassements des limites de pH, MES..et ce depuis plusieurs années (perte process, pannes régulation pH)...avec notamment des valeurs de pH tantôt trop basses, tantôt trop hautes (cadre réglementaire : 5,5<pH<9,5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veuillez procéder à la mise en place d'un plan d'actions correctives efficaces permettant d'obtenir des valeurs de pH et de MES respectant les limites réglementaires.

Les actions correctives réalisées jusqu'ici ne permettent pas l'obtention des résultats attendus sur la durée ou de façon pérenne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales et ECML
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Le surplus des eaux du concentrateur (condensats), ne pouvant pas être utilisé pour les lavages, est dirigé vers le réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées, recueillies sur les toitures ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique vers le cours d'eau de la Tiretaine Nord. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le réseau d'eaux pluviales du site comprend actuellement 6 séparateurs à hydrocarbures et 7 vannes de sectionnement. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : <u>Conformité :</u> Les résultats des VLE de la dernière analyse d'eau pluviale en date du 24 septembre 2024 indiquent des valeurs conformes aux limites réglementaires. <u>Non-conformité :</u> l'analyse des eaux pluviales 2025 n'a pas été réalisée et/ou transmise au service d'inspection. Nb: l'article 3.5.3 de l'AP susvisé indique une fréquence d'analyse annuelle pour les eaux de condensat non polluées éliminées via le réseau eaux pluviales
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veuillez réaliser la mise à jour du planning d'analyse sur les eaux pluviales (fréquence annuelle). Pour 2026, l'analyse sur les eaux pluviales (= eaux de condensats non polluées) devra être programmée dans les 3 mois suivant la réception de ce présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les **chaudières** sont contrôlées conformément à la réglementation en vigueur.

Les valeurs limites de rejet sont pour les installations non utilisées en secours et fonctionnant plus de 500 h/an:

Oxyde d'azote en mg/Nm ³	CO en mg/m ³
100	100

Les valeurs limites de rejet sont pour les installations utilisées en secours et fonctionnant moins de 500 h/an:

Oxyde d'azote en en mg/Nm ³
225

La chaudière de secours sera vérifiée toutes les 1 500 h d'exploitation ou tous les 5 ans.

Constats :**Conformités :**

L'exploitant dispose de 2 chaudières de production de vapeur sur le site.

- Chaudière principale : BABCOCK WANSON type BWR (gaz naturel) de capacité nominale 3,8MW
 - année de construction et mise en service 2020
 - équipée de dispositif économiseur d'eau (ReUT)
- Chaudière de secours : STEINFASEL (gaz naturel) de capacité nominale 7 MW
 - année de construction 1988 (bruleur BABCOCK WANSON 2005)

1) Mesures des rejets atmosphériques :

La fréquence de réalisation du contrôle périodique sur l'efficacité énergétique et sur la pollution rejetée est réglementairement effectuée tous les 3 ans

L'exploitant a procédé le 17/05/2024 au contrôle des rejets atmosphériques sur la chaudière principale et sur la chaudière de secours. Le rapport n°R9856468 du 28/08/2024 de la société APAVE atteste que ces équipements respectent les VLE Nox 100 mg/ N m³ - CO 100 mg/ N m³

Chaudière Principale (BWR):

Composés	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE	C/NC
Monoxyde de Carbone (CO) mg/Nm ³	9,5	8,9	8,9	9,1	100	C
Oxydes d'Azote (NO_x) mg/Nm ³	75	76	76	75,6	100	C
Poussières totales mg/Nm ³	0	-	-	0	5	C
Oxyde de Souffre (SO₂) mg/Nm ³	0	-	-	0	35	C

Chaudière secours (STEIN) : Nox 250 mg/ N m³ (chaudière de secours fonctionnant moins de 500 H/an)

Composés	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE	C/NC
Monoxyde de Carbone (CO) mg/Nm ³	38,2	7	6,9	17,3	100	C
Oxydes d'Azote (NO_x) mg/Nm ³	99,2	100,9	102,8	101	250	C
Poussières totales mg/Nm ³	0	-	-	0	5	C
Oxyde de Souffre (SO₂) mg/Nm ³	0	-	-	0	35	C

2) Contrôle de l'efficacité énergétique des installations de combustion (400 KW à 20 MW) :

L'exploitant a procédé le 15/05/2025 au contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations de combustion (400 KW à 20 MW) sur la chaudière principale et sur la chaudière de secours.

Pour ces équipements le rapport n°9856465-005-1 du 18/05/25 de la société APAVE atteste que :

- la qualité de combustion de ces équipements est satisfaisante :
 - Rdt chaudière principale : 95,5 % (90% minimum réglementaire),
 - Rdt chaudière secours : 91,7 % (85% minimum réglementaire)

Par ailleurs, sont réputés « satisfaisants » :

- l'état général des installations,
- les calorifuges, l'étanchéité des réseaux primaires en chaufferie,
- l'état des équipements annexes,
- les consignes d'exploitation et de sécurité,
- l'affichage du plan et des consignes.

3) Inspection périodiques des équipements sous-pression (ESP- production de vapeur)

Par ailleurs, l'exploitant procède à la vérification de ces équipements sous-pression (ESP) conformément aux prescriptions réglementaires (périodicité inspection 24 mois - périodicité requalification 10 ans). De fait, la chaudière principale et celle de secours sont vérifiées une année sur deux, à tour de rôle.

L'ensemble des résultats des contrôles et essais réalisés en 2024 (BWR), 2025 (STEIN) et 2026 (BWR) est satisfaisant et indique que ces équipements sont aptes à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue par l'art. L557-28 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.12 à 2.12.6
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage et Élimination des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-45-11 du Code de l'environnement.
Constats : Conformités : • L'exploitant procède à l'enregistrement de la gestion des déchets dangereux et non dangereux. • Les registres "déchets 2025" informatisés ont été présentés au service d'inspection. ◦ date d'enlèvement, dénomination du déchet, code déchet, Qté enlevée (t), Nom et adresse du collecteur /transporteur, Nom et adresse installation destination, Nature du

traitement prévu (valorisation, recyclage, incinération) et Code du traitement prévu

- En 2025, la société "VEOLIA ONYX ARA (Clermont et Gerzat)" est intervenue à 82 reprises pour procéder à l'enlèvement des déchets dangereux et des DIB (déchets industriels banaux..palettes, cartons, plastiques, ferrailles, verres etc.).
- En 2025, **1819,58 tonnes de déchets organiques fermentescibles majoritairement valorisés en méthanisation** ont été réalisés (déchets production, boues de STEP, matières de curage égout, déchets cantine) dont :
 - **1051,16 tonnes envoyées chez METHELEC** (méthanisation -Ennezat) : voyages de 23,36 T en moyenne
 - **651,77 tonnes envoyées chez Central parc de l'Aize** (méthanisation- ENGIE - Combronde)
 - **32 tonnes envoyées STEP 3 rivières et Ecovert Boilon-Lempty/Culhat** (Recyclage/compostage)
 - 84,6 tonnes envoyées en méthanisation départements 85 et 91

Conclusion :

--> **95% des déchets fermentescibles sont valorisés localement (63)**

- En 2025, c'est **2014,52 tonnes de déchets non dangereux** qui ont été enlevés

nota : L'exploitant téléverse sur GEREPE les déclarations annuelles déchets (art 3.8 de l'AP 10/12/2021):

Sur GEREPE en 2025 : 8,721 T de déchets dangereux

Code déchets	Dénomination	Production / Traitement	Quantité (t/an)
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Production	1,86
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Production	4,586
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	Production	1,453
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Production	0,005
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	Production	0,607
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Production	0,181
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	Production	0,029

Non-conformités :

- absence de déclaration sur GEREPE de production de déchets non dangereux > 2000 T /an

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ne pas oublier de cocher la case sur GERE P :

« L'établissement est visé par le règlement E-PRTR et la production totale de déchets non dangereux dépasse 2 000 t/an ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés.	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA	6 dBA	4 dBA
Supérieur à 45 dBA	5 dBA	3 dBA

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La surveillance par l'exploitant des émissions sonores est effectuée avec des mesures selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

La périodicité de réalisation de ces mesures est au minimum d'une fois tous les 5 ans.

La dernière mesure a été faite en 2021.

Constats :**Conformités :**

L'exploitant a réalisé une étude de bruit en 28/06/2021 sur 5 points en limite de propriété et sur 3 points en ZER (niveau des habitations les plus proches).

1) période de jour (7h-20h):

- Respect des limites réglementaires et des émergences en période de jour, en semaine et en Weekend,

2) pour la période intermédiaire (6h à 7h et 20h à 22 h) en semaine et dimanche en limite de propriété

- aucun dépassement n'a été constaté

3) en période nocturne (21h30 à 6h30):

- 80% des résultats satisfaisants en limite de propriété (1 point NC avec 58 db (+ 3 dB Vs 55 dB limite Rgltr)
- en ZER : 1 seul point avec une émergence de 5 dB > 3 dB limite Rgltr

Conclusions :

Candia ne respecte que partiellement son arrêté préfectoral d'autorisation.

On constate par ailleurs, l'absence de plainte du voisinage pour nuisance sonore.

En cas de plainte, l'exploitant pourrait se voir demander par le service d'inspection ICPE, la réalisation d'une étude acoustique pour réduire les bruits en limite de propriété et respecter les émergences réglementaires en période nocturne au niveau des habitations les plus proches. Après cette étude des actions correctives seraient exigées (actions sur les équipements, sur le fonctionnement, sur la propagation sonore (écrans, merlon..etc) avec le cas échéant, une combinaison de plusieurs de ces traitements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- une nouvelle étude de bruit devra être engagée ou réalisée avant la fin de l'année 2026.
 - les justificatifs de cette étude devront être communiqués au service d'inspection ICPE

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.8 à 2.8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 2.8.2 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets via des filières spécifiques adaptées.

Article 2.8.3 - Stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 2.8.4. Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés définitivement dans des installations aptes à les recevoir. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

<i>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-45-1 du code de l'environnement.</i> <i>Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.</i> <i>Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.</i>
Constats : <u>Conformités :</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : • Les sous-produits de fabrication sont triés, recyclés, valorisés • les différentes zones de stockages des différents déchets sont entretenues et adaptées, • les déchets (dangereux ou non) sont stockés de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. • les déchets sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. • les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. • les quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant a mis en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Installation Frigorifiques - Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Fluides frigorigènes Les fluides sont remplacés ou les installations frigorifiques sont modifiées conformément à la réglementation F-GAS II. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du Préfet. Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Constats :**Conformités :**

Les installations frigorifiques du site CANDIA sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les justificatifs des entretiens périodiques (obligatoires) et/ou des actions correctives liées à la maintenance (Cerfa n°15497*04 le cas échéant - R583-82) ont été communiqués lors de l'inspection.

→ Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du Code de l'environnement.

L'établissement dispose :

- 6 groupes de Production froid Ammoniac (R717 - 340 kg au total)

les équipements à gaz à effet de serre Fluorés (HFC)

- 1 groupe froid Tran3 - 250 kg de R134a (HFC-PRG 1430) ;
- 1 groupe froid Tran 1 et 2 - 170 kg de R134a (HFC- PRG 1430) ;
- 1 groupe Schroder 300 Kg R 404a (HFC - PRG 3922)
- 1 groupe Schroder1 (640kg R507a) (HFC - PRG 3985);
- 1 groupe Schroder2 (640kg R507a) (HFC - PRG 3985) ;
- climatiseurs conditionnement (39,6kg R410a)(HFC - PRG 2100) ;
- climatiseurs fabrication (21kg R410a)(HFC - PRG 2100) ;
- climatiseurs suremballages (18,5 kg R410a)(HFC - PRG 2100).

Rappels :

lexique : Pouvoir de Réchauffement Planétaire (PRP) =Pouvoir de Réchauffement Global (PRG)

1) Interdiction d'utiliser les **GeS HFC de "PRG > 750" (cas du R134a et du R410a)** sur tous les équipements fixes de réfrigération (à l'exclusion des chillers) à partir du 1er janvier 2032. **L'utilisation de HFC de "PRP > 750" reste néanmoins autorisée sur ces équipements (sans limite de durée) si les HFC utilisés sont des gaz recyclés ou régénérés.**

2) Interdiction d'utiliser des HFC de "PRP > 2500" (cas du R 404a et R507a) sur tous les équipements de réfrigération à partir du 1er janvier 2025 (la restriction visait uniquement les équipements contenant une charge supérieure à 40 tonnes éq CO2 dans le règlement 517/2014). **L'utilisation de HFC de PRP > 2500 reste autorisée sur les équipements jusqu'au 1er janvier 2030 si les HFC utilisés sont des gaz recyclés ou régénérés.**

nota : **L'Opteon™ XP40 (R-449A... mélange HFO/HFC...PRP de 1397)** est un fluide frigorigène durable plus respectueux de l'environnement, n'appauvrissant pas la couche d'ozone et à faible potentiel de réchauffement global (PRG), ainsi qu'un substitut de qualité supérieure au R-507.

Non conformités :

- Total HFC : 2080 Kg soit pour la rubrique 1185-2a (1433,1 Kg dans l'AP du 10/12/2021)
- Total R717 : 340 Kg soit pour la rubrique 4735-1b (250 Kg dans l'AP du 10/12/2021)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1) vérifier les bonnes quantités de gaz HFC et R717 présentes dans l'ensemble des installations du site et les communiquer au service d'inspection afin que, le cas échéant, la mise à jour administrative des rubriques ICPE n°1185-2a et n°4735-1a puisse être actée.

2) travailler le dossier « remplacement des GES de PRP ou de PRG> 2500 » car leur utilisation sera interdite au 1er janvier 2030.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation électrique
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel électrique utilisé sont conformes à la réglementation en vigueur et au Code du travail. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Tous les organes de coupure sont identifiés. L'équipement électrique des installations ou locaux pouvant présenter un risque d'explosion doit être réduit au strict minimum et doit être constitué de matériel utilisable en atmosphère explosive. L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques (une fois par an pour le matériel électrique) par un organisme agréé. Les rapports correspondants seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120. Une analyse du risque foudre est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et les moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place en fonction des conclusions de l'analyse du risque foudre et conformément aux normes en vigueur. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : <u>Conformités :</u> L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques (une fois par an pour le matériel électrique) par un organisme agréé. Les rapports correspondants seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>1) Vérification des moyens de secours contre l'incendie :</u> rappels : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (procédure alerte in-

cendie) ;

- un exercice pompier a été réalisé en 2025,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de 2 réserves d'eau (100 m³ et 120 m³).
- d'un système d'extinction automatique à eau type sprinkleur (580 m³ de réserve d'eau),
- d'une flotte de 241 extincteurs disposés stratégiquement et adaptés selon risque à combattre:
 - 127 extincteurs H₂O
 - 65 extincteurs CO₂
 - 46 extincteurs à poudre
 - 3 extincteurs "douche"
- d'une flotte de 39 RIA disposés stratégiquement
- de 3 poteaux incendie de 60 m³/h (3 contrôlés en mai 2021 et 1 seul en septembre 2024 : Clermont Auvergne Métropole)

Du 8 juin au 12 juin 2026, la société Securipro (43) a effectué le contrôle et les opérations de maintenance sur les différents équipements de lutte contre l'incendie extincteurs, RIA, trappes de désenfumage, les portes coupe-feu.etc).

--> 141 extincteurs de plus de 10 ans ont été remplacés durant la visite,

--> un devis en date du 9 juillet 2026 a été transmis à l'exploitant pour le solde des mesures correctives.

La société Uxello (31) a effectué le contrôle du bon fonctionnement du dispositif de sprinklage les 03 juin 2025 et 12 janvier 2026. Deux points de non-conformité sans risque de mise en échec ont été relevés et 14 « observations et/ou améliorations » sont proposées (nota : 2 depuis 2020, 1 depuis 2022, 3 depuis 2024 et 8 du 12/01/2026).

Non-conformité : Aucun registre des actions correctives « sprinkleur » n'a été transmis lors de l'inspection

2) vérifications des installations électriques

La société APAVE (63) assure le suivi des contrôles annuels des installations électriques de CANDIA.

Les derniers rapports Q18 (janvier 2025 et 2026) et Q19 (octobre 2025) ont été transmis suite à l'inspection ICPE.

Rapport Q18 de janvier 2025 fait état de 38 observations dont :

- 9 non-conformités "majeures "urgentes" et récurrentes (1 de 2009, 1 de 2015, 1 de 2017, 2 de 2019, 1 de 2020 et 3 de 2024)
- 10 non-conformités moyennes (2 de 2007, 1 de 2009, 1 de 2015, 1 de 2017, 1 de 2018, 1 de 2019, et 3 de 2024),
- 19 non-conformités mineures

Rapport Q18 de janvier 2026 fait état de 20 observations dont :

- 3 non-conformités "majeures "urgentes" et récurrentes (1 de 2009, 1 de 2020 et 1 de 2024)
- 11 non-conformités moyennes (2 de 2007, 1 de 2009, 3 de 2024 et 5 de 2025),
- 6 non-conformités mineures;

Nota : ces rapports concluent que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Non-conformité : Aucun registre des actions correctives menées suite à ces rapports n'a été communiqué au service d'inspection (absence d'enregistrement des mesures correctives).

Rapport Q19 (contrôle thermographique infra rouge) du 5 octobre 2025 fait état de 3 anomalies

dont :

- 1 anomalie de priorité 1 nécessitant une action corrective immédiate
- 2 anomalies de priorité 2 nécessitant une action corrective dans les 2 mois suivants le rapport.

nota : le rapport Q19 conclue qu'au vu du contrôle de l'installation électrique et compte tenu des conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est présent. La levée des anomalies constatées dans les délais préconisés permettrait de réduire ce risque

Conformités : l'ensemble des actions correctives attendues ont été effectuées dans les délais préconisés. L'enregistrement des dates des actions correctives a été présenté lors de l'inspection.

2) Analyse du risque foudre et étude technique Foudre.

La société INDELEC a effectué les 25-26 janvier 2024, l'analyse du risque Foudre et l'étude technique Foudre.

a) Conclusion de l'analyse risque foudre : Sans protection

"Le bloc Usine n'a pas un niveau de risque de perte de vie humaine acceptable vis-à-vis de la réglementation. Il est donc nécessaire de réduire ce risque à un niveau inférieur au Risque tolérable (Rt). Il y a donc lieu de procéder à la mise en œuvre de mesures de protection afin que le risque calculé R1 soit < risque tolérable Rt1".

Le bloc Usine a un niveau de risque de perte de vie humaine acceptable vis-à-vis de la réglementation après la mise en place de protections contre la foudre.

Un système de protection contre la foudre SPF de niveau III pour les effets directs de la foudre (protection externe sur la structure) et de niveau III pour les effets indirects de la foudre (protection interne sur les lignes de puissance et de communication).

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) suivantes sont à protéger :

Structure	Organes de sécurité
Bloc Usine	Centrale de détection incendie / Sprinkler

Des liaisons équipotentielle sont à prévoir pour les canalisations suivantes (si métalliques):

Zone	Nom
Bloc Usine	Canalisation Gaz / Canalisations Sprinkler

b) Conclusion de l'étude technique foudre : Sans protection

Rappels : L'objectif est de rendre les installations ICPE en conformité vis-à-vis de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

Il comprend : l'Étude Technique des spécifications de la protection contre les effets directs et indirects de la foudre, les mesures de prévention, ainsi qu'un tableau de synthèse des actions à entreprendre, qu'elles soient obligatoires ou optionnelles.

Les intervalles entre vérifications donnés dans le tableau ci-dessus s'appliquent dans le cas où il n'existe pas de texte réglementaire de juridiction. Or, pour le cas du site CANDIA de CLERMONT-FERRAND (63), l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié précise que la vérification visuelle doit être réalisée tous les ans et la vérification complète tous les deux ans.

Chaque vérification périodique doit faire l'objet d'un rapport détaillé reprenant l'ensemble des constatations et précisant les mesures correctives à prendre. Lorsqu'une vérification périodique fait apparaître des défauts dans le système de protection contre la foudre, il convient d'y remédier dans les meilleurs délais afin de maintenir l'efficacité optimale du système de protection contre la foudre.

Note importante :

Les parafoudres sont des composants passifs que l'on finit souvent par oublier et sont rarement intégrés dans les opérations de maintenance des installations électriques.

TABLEAU DE SYNTHÈSE des actions correctives à réaliser

Installations/Equipements	Travaux à mettre en œuvre
EFFETS DIRECTS	
Bloc Usine	Installation d'un SPF de niveau III, conformément au § 6 de cette Etude Technique
Canalisations	Mise à la terre des canalisations selon le § 6.5
EFFETS INDIRECTS	
TGBT Beurrerie Trane, Services généraux, Clerpack, Concentrateur, Groupe froid.	Mise en place de parafoudres type 1+2 de niveau IV : onde 10/350 μ s, conformément au § 7 de cette étude technique.
Centrale de détection incendie + TD Sprinkler	Protection par parafoudres type 2 : onde 8/20 μ s, In 5 kA minimum et Up < 1,5 kV, conformément au § 7 de cette étude technique.
PREVENTION	
Ensemble du site	Procédure à mettre en place et respecter en période orageuse

Non-conformités : aucune action n'a été entreprise suite l'analyse risque foudre et l'étude technique foudre

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier la mise en place des mesures suivantes :

- justifier les actions correctives réalisées suite au rapport Securipro de maintenance incendie INC-CR-150M-260608-001 → justifier les suites données aux devis S01081 et S03232 (travaux réalisés ou devis signés)
- s'assurer de la vérification du bon fonctionnement des 3 poteaux incendie (à réaliser),
- justifier des actions correctives réalisées suite aux derniers rapports UXELLO (sprinlage)
- mettre en place le registre des actions correctives réalisées suite au dernier rapport Q18
- justifier des actions correctives entreprises pour répondre aux non-conformités relevées dans la dernière analyse du risque foudre et dans l'étude technique Foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :**Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou les fuites accidentelles de lait et produits laitiers liquides, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe aux bâtiments, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation rapide pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ce calcul est réalisé conformément au document technique D9A version août 2004 « défense extérieure contre l'incendie et rétentions ».

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées

Constats :**Conformité :**

- les produits toxiques pour l'environnement sont rangés et stockés de façon réglementaire (cuves et ou bidons étanches sur rétention, armoires et local spécifique fermés et sur rétention)
- le dispositif prévu pour la rétention des eaux d'extinction sur le site est le bassin de 1500 m³ situé en phase terminale de l'unité de prétraitement des eaux usées
- une procédure de fermeture des réseaux eaux pluviales par des vannes guillottes est prévue avec pompage et rejet vers l'unité de prétraitement .
 - il doit avoir autant de vannes guillottes que de réseaux eaux pluviales raccordés au réseau eau pluviale municipal (7 vannes guillottes)
- en 2025, une formation de 7 jours avec scénarios « pollution chimique » a été réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Conformités : • le site est totalement clôturé et l'accès se fait par badges (personnels) ou après filtration visio-phonique (livreur/visiteurs), • le site fonctionne 7j/7 et du personnel qualifié est présent en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite